

ASSEMBLEE NATIONALE26 décembre 2005

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70 Rect.

présenté par
M. Hamel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10, les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, frais de relance et frais de prise d'hypothèque, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce seul copropriétaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces frais, occasionnés par le syndicat en raison de la défaillance d'un copropriétaire, ne doivent pas être à la charge de l'ensemble des copropriétaires.